



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/GRPE/2003/9
29 novembre 2002

FRANÇAIS
Originale: ANGLAIS ET FRANÇAIS
ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(Quarante-cinquième session, 13-17 janvier 2003,
point 10.3. de l'ordre du jour)

**PROPOSITION D'UN PROJET DE COMPLEMENT 4 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 67**

Transmis par l'expert des Pays Bas

Note: Le texte reproduit ci-après a été préparé par l'expert des Pays-Bas afin d'introduire au Règlement une interprétation des résultats d'essai. La proposition d'un nouveau paragraphe 2.3.6.2.2 est basée sur le document TRANS/WP.29/2002/72, qui a été examiné par le WP.29 à sa cent vingt-huitième session et lors de laquelle ledit paragraphe a été retransmis pour examen au GRPE (voir TRANS/WP.29/885, par. 89).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

Annexe 10,

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.6.2.2, comme suit:

"2.3.6.2.2 Interprétation des résultats

Le réservoir doit satisfaire aux prescriptions en ce qui concerne l'épreuve d'étanchéité vers l'extérieur telle qu'elle est décrite au paragraphe 2.3.6.3.

Le réservoir doit pouvoir supporter une pression égale à 80 % de la pression de rupture."

Paragraphe 2.3.6.2.2 (ancien), renuméroter comme paragraphe 2.3.6.2.3.
